

ARTICLE 19 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

En rémunération des investissements et des services assurés, le délégataire percevra à son profit une redevance qui constituera le prix de base hors taxes, c'est-à-dire non comprises les taxes fiscales et les taxes communales prévues à l'article L.2223.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégataire devra proposer un bordereau définissant les prestations du service public fournies pour la crémation, ainsi que les tarifs liés à celle-ci.

Le prix de base contractuel, augmenté desdites taxes, constituera le prix net supporté par les familles.

Les parties contractantes conviennent de se réunir lors de la mise en service du crématorium afin, le cas échéant, de fixer les tarifs de crémation, en fonction du montant effectif des investissements et de l'évolution des indices retenus dans la formule de révision.

ARTICLE 20 - TARIFS - REVISION

En cours de contrat, les tarifs pourront être révisés. La révision pourra intervenir :

- Une fois par an à la date anniversaire de la mise en service, par lettre adressée à la Collectivité par le délégataire qui devra en justifier le bien-fondé par la production de documents ou références officiels. Cette lettre devant être notifiée en recommandé avec accusé de réception deux mois avant la date anniversaire du présent contrat, la valeur de référence PO étant fixée selon les derniers indices connus à la date anniversaire d'ouverture de l'établissement.

CE Annexe 1 : bordereau des tarifs - Révision (précision du mois 0)

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à la date anniversaire, sauf contestation portant sur les documents présentés. Les nouveaux prix qui résulteront des augmentations ou diminutions de la révision, annuleront et remplaceront les tarifs précédemment fixés, après vérification de la formule et des tarifs.

ARTICLE 21 - BILANS ET COMPTES D'EXPLOITATION

Avant le 1er juin de chaque année, le délégataire devra présenter à la collectivité un bilan d'exploitation faisant ressortir l'ensemble des recettes et des dépenses de l'année civile écoulée. Tout document comptable devra être certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable. Ce compte rendu financier sera obligatoirement accompagné d'un compte rendu technique d'exécution du contrat de concession et des travaux réalisés en application de l'article 8 dans les formes indiquées ci-après.

En cas de non-production de ces documents, le délégataire supportera, au profit de la collectivité, une pénalité de 350 € (trois cent cinquante euros) par jour de manquement constaté.

En ce qui concerne les états d'utilisation des aménagements, ce compte rendu présentera les éléments suivants :

21.1. - Au titre du compte rendu technique, le délégataire présentera pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Les effectifs du service d'exploitation
- Le nombre de crémations
- Le taux de fréquentation de la salle de cérémonies
- L'évolution générale de l'état des aménagements et des matériels exploités
- Les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués
- Les adaptations envisagées le cas échéant.